

AVENANT
à la convention de mise à disposition du Théâtre de poche du Loret
2017-2020
Entre la Ville de CENON et l'Association Théâtre Populaire Alizé

Entre la Commune de CENON,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François EGRON**, autorisé par délibération du Conseil
Municipal en date du 24 juillet 2017,
ci-après dénommée **LA COMMUNE**

d'une part,

Et l'Association « Théâtre Populaire Alizé »
représentée par sa Présidente **Madame Lucile GORCE**, dûment habilitée à cet effet

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est fixé Rue du Loret, Domaine du Loret,
33150 CENON
ci-après dénommée **l'Association**,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Cenon entretient avec l'association du théâtre populaire Alizé des relations étroites qui permettent la défense et le rayonnement de l'art dramatique sous toutes ses formes. L'association souhaite inscrire sa démarche dans un cadre populaire puisque sa vocation première est de faire connaître l'art théâtral au plus grand nombre.

Par la délibération n°2017-116, la Commune a consentie à la mise à disposition au Théâtre Alizé de locaux rénovés afin qu'il puisse y exercer son activité. La convention permettait à l'association de louer cette salle à certains organismes ou partenaires privés afin de générer des recettes en plus de la subvention perçue. Il était convenu que l'association restait à but non lucratif et que les recettes perçues devaient être réinvesties pour satisfaire à l'objet de l'association à savoir promouvoir l'art dramatique sous toutes ces formes.

Compte tenu des règles de la domanialité publique (L.2125-1 du CG3P) la convention de mise à disposition ne peut pas s'effectuer à titre gracieux. Afin de pouvoir mettre cette salle en location, le théâtre Alizé doit donc s'acquitter d'une redevance d'occupation annuelle de 500€. Au vu des tarifs locatifs que pratique l'association, la redevance devait être actualisée à l'issue de la période triennale. Compte tenu du contexte de la crise sanitaire du Covid, cette évaluation générale de mise à disposition n'a pas pu être engagée et il convient de prolonger par avenant pour un an la convention actuelle.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Modification de l'article 2 durée : la convention initiale 2017-2020 est reconduite pour une durée de 1 an aux mêmes conditions.

Fait à CENON, en 3 exemplaires, le 2020.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20201116-2020-157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020

Lucile GORCE
Présidente

Pour la Commune

Jean - François EGRON
Maire de CENON